



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides de laboratoire et de pharmacie

Question écrite n° 4346

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le reclassement des aides de laboratoire et de pharmacie qui stagnent a l'echelle E2 et vont se voir depasses par les agents des services hospitaliers qui n'ont aucun diplome. En effet, ce personnel a ete recrute avec un examen professionnel de niveau CAP et leur evolution etait calquee sur le statut des aides soignantes. Apres l'accord Durafour, ces dernieres ont ete reclassees dans leur ensemble sur l'echelle E 3, alors que seules 25 p. 100 des aides de laboratoires et de pharmacie accederont, le 1er aout 1993, a l'echelle E 3. Des lors, ces agents qui ont ete recrutes apres selection, et donc a partir d'une qualification, comprennent mal la difference de traitement qui leur est faite dans le dispositif « Evin-Durafour ». En consequence, il lui demande de prevoir par decret le reclassement sur l'echelle E 3 des aides laboratoires et de pharmacie, afin que soit reconnue leur place au sein des hopitaux publics.

Texte de la réponse

Les aides de laboratoire et de pharmacie sont recrutes sans exigence de diplome par voie de concours ou par inscription sur une liste d'aptitude parmi les fonctionnaires hospitaliers appartenant a un corps ou a un emploi classe dans les categories C et D et comptant au moins cinq ans de services publics. Le corps des aides-soignants est par contre essentiellement ouvert aux personnes titulaires du certificat d'aptitude a ces fonctions, obtenu apres une formation d'une duree de neuf mois ; les agents de services hospitaliers, reunissant au moins huit ans de fonctions dans ce corps, peuvent acceder pour 25 p. 100 au plus des recrutements au corps des aides-soignants, mais, apres selection professionnelle et avis de la commission paritaire et competente, ils sont tenus, en outre, de suivre une formation qui fait l'objet d'une validation. Cette comparaison permet d'appréhender les raisons qui n'autorisent pas le reclassement de tous les aides de laboratoire et de pharmacie en echelle 3. Une promotion a l'emploi de classe superieure est accordee a ceux d'entre eux parvenus au moins au cinquieme echelon et qui sont inscrits au tableau d'avancement dans les conditions prevues au premier alinea de l'article 69 du titre IV du statut general de la fonction publique hospitaliere. Il n'est pas envisage de déroger a ce quota.

Données clés

Auteur : [M. Ducout Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4346

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2152

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 33